

Formule 3 : Rapport d'évaluation de l'aptitude

(Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation, L.N.-B. 2022, ch. 60, par. 53(3))

L'examineur est tenu d'utiliser la présente formule pour consigner les résultats de l'évaluation de l'aptitude menée aux fins d'une requête présentée en vertu de la Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation. Les dispositions pertinentes de la Loi figurent à la fin de la formule.

A. Examineur

Nom de l'examineur : _____

Adresse : _____

Je suis médecin infirmière praticienne psychologue

J'ai également le droit d'exercer au Nouveau-Brunswick.

Année où j'ai commencé à exercer : _____

B. Personne évaluée

Nom de la personne évaluée : _____ Date de naissance : _____

Adresse : _____

Si vous avez déjà rencontré la personne évaluée, veuillez indiquer depuis quand vous la connaissez et le nombre de fois où vous l'avez rencontrée.

C. Demande de l'évaluation

Nom de la personne qui demande l'évaluation : _____

Son lien avec la personne évaluée : _____

Nature de l'ordonnance demandée :

nomination d'un accompagnateur nomination d'un représentant autre : _____

Nom de la ou des personnes proposées :

Questions pour lesquelles la ou les personnes proposées pourront exercer leurs attributions si l'ordonnance demandée est rendue :

questions relatives aux soins personnels questions relatives aux finances questions relatives aux soins personnels et aux finances

D. Problème temporaire

- Je suis convaincu que la personne évaluée n'a pas de problème temporaire pouvant influencer sur son aptitude.

Si cette conclusion est basée sur des renseignements obtenus auprès d'une autre personne, veuillez donner des précisions.

E. Circonstances de l'évaluation

Date de l'évaluation : _____ Lieu de l'évaluation : _____

- J'ai pris des mesures raisonnables afin que l'évaluation soit menée à un moment et dans des circonstances propices à démontrer l'aptitude de la personne évaluée.

Commentaires : _____

La personne évaluée a refusé n'a pas refusé de se soumettre ou de continuer de se soumettre à l'évaluation.

Veuillez donner des précisions si la personne a refusé de se soumettre ou de continuer de se soumettre à l'évaluation.

La personne évaluée était en mesure n'était pas en mesure de participer à l'évaluation.

Veuillez donner des précisions si la personne n'était pas en mesure de participer à l'évaluation.

Si une autre personne était présente lors de l'évaluation, veuillez indiquer son nom et son lien avec la personne évaluée.

F. Renseignements fournis à la personne

Avant de commencer l'évaluation, j'ai informé la personne évaluée de ce qui suit :

- la raison de l'évaluation
- la nature de l'évaluation
- son droit
 - de refuser de se soumettre ou de continuer de se soumettre à l'évaluation
 - d'avoir avec elle une personne de son choix
 - d'utiliser un appareil ou d'avoir recours à un interprète ou à une autre personne pour faciliter la communication
 - de me poser des questions et de me faire part de ses inquiétudes au sujet de l'évaluation ou des résultats de celle-ci

I. Avis – questions relatives aux finances

À mon avis, la personne évaluée :

- a) est apte à prendre toutes les décisions qu'elle sera vraisemblablement appelée à prendre quant à *toutes* les questions relatives à ses finances.
- b) est apte à prendre toutes les décisions qu'elle sera vraisemblablement appelée à prendre quant aux questions relatives à ses finances, *sauf quant à ce qui suit* :

-
- c) *n'est pas* apte à prendre toutes les décisions qu'elle sera vraisemblablement appelée à prendre quant à *l'une quelconque* des questions relatives à ses finances.

Si vous avez coché b) ou c), veuillez cocher l'une des cases suivantes :

À mon avis, les décisions que la personne évaluée n'est pas apte à prendre :

- pourraient être prises ne pourraient pas être prises par le truchement d'un processus de prise de décision accompagnée avec un accompagnateur qui convient.

Mon avis repose sur ce qui suit :

J. Point de vue de la personne évaluée concernant la personne proposée

Veillez fournir les renseignements que vous possédez sur le point de vue de la personne évaluée concernant la ou les personnes proposées. Veillez indiquer si les renseignements vous ont été fournis par la personne évaluée ou une autre personne.

K. Observations additionnelles

Vous pouvez ajouter des observations concernant la personne évaluée si vous le souhaitez.

Signature de l'examineur : _____ Date : _____

Dispositions de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation* qui portent sur l'aptitude, l'assistance et le processus de prise de décision accompagnée

2 Dans la présente loi, un renvoi fait à « assistance » relativement à la prise d'une décision s'entend de toute mesure qui aide une personne à jouir de son aptitude à prendre une décision, y compris le fait de fournir des explications sur les renseignements pertinents et sur les conséquences raisonnablement prévisibles des différentes options disponibles.

3(1) Une personne est apte à prendre une décision si elle est en mesure à la fois :

- a) de comprendre les renseignements qui sont pertinents à la décision;
- b) de soupeser les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision.

3(2) Une personne est apte à prendre une décision si elle répond aux exigences des alinéas (1)a) et b) avec l'assistance qui lui est disponible.

3(3) Une personne peut être apte à prendre une décision même dans les cas suivants :

- a) elle prend une décision ou prendrait une décision qu'une autre personne estimerait risquée ou non judicieuse;
- b) elle s'est montrée inapte à prendre une décision du même ordre dans le passé;
- c) elle est inapte à prendre une décision d'un autre ordre;
- d) elle a besoin d'assistance pour communiquer.

3(4) Une personne est présumée apte à prendre une décision, à moins que le contraire n'ait été démontré.

27(1) L'accompagnateur est tenu, lors de la prise de décision avec la personne accompagnée par le truchement d'un processus de prise de décision accompagnée, de faire ce qui suit :

- a) discuter des renseignements pertinents et des conséquences raisonnablement prévisibles des différentes options disponibles avec la personne accompagnée d'une façon susceptible de lui faire comprendre le mieux possible;
- b) évaluer les différentes options disponibles avec la personne accompagnée en fonction des désirs et des préférences de cette dernière, notamment ceux exprimés lors de la discussion et ceux qui sont connus de l'accompagnateur par ailleurs;
- c) veiller à ce que la décision soit guidée par les désirs et les préférences de la personne accompagnée.